

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par  
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-2, les données collectées qui ne concernent pas une personne faisant l'objet d'une surveillance sont détruites au bout de sept jours. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'IMSI catcher sur les correspondances est une technique extrêmement attentatoire aux libertés individuelles, par son caractère à la fois très intrusif et totalement non-discriminant concernant les personnes surveillées. Il est donc indispensable que les données concernant les personnes ne faisant pas l'objet d'une surveillance soient détruite au bout de 7 jours.

Le délai de 30 jours n'est pas satisfaisant, vu l'atteinte grave aux libertés individuelles.